

NODE LPP

Fondation de prévoyance

REGLEMENT

Etat au 1^{er} janvier 2021

TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE I : DEFINITIONS	5
<hr/>	
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES	7
article 1 But	7
article 2 Conseil de fondation	7
article 3 Assurance des risques	7
article 4 Relations avec la loi et plan de prévoyance	8
CHAPITRE III : AFFILIATION	9
article 5 Cercle des assurés	9
article 6 Début de la couverture des risques	9
article 7 Début et fin de l'assurance	9
article 8 Réserves de santé	10
article 9 Salaire annuel considéré	11
article 10 Salaire assuré	11
article 10a Maintien de la prévoyance en cas de licenciement	12
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS D'INFORMATION	13
article 11 Obligations du nouvel assuré	13
article 12 Obligations de l'assuré durant son affiliation	14
article 13 Obligations des bénéficiaires en cas de prestation	14
article 14 Non-observation des obligations d'information	14
article 15 Information aux assurés	14
CHAPITRE V : PRESTATIONS	15
article 16 Genre de prestations	15
article 17 Compte d'épargne	15
PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE	16
article 18 Retraite réglementaire : fin des rapports de travail à l'âge-terme	16
article 19 Retraite anticipée : fin des rapports de travail avant l'âge-terme	16
article 20 Retraite différée : fin des rapports de travail après l'âge-terme	17
article 21 Rente de retraite	17
article 22 Rente d'enfant de retraité	18

article 23	Capital de retraite	18
PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE		18
article 24	Reconnaissance et degré de l'invalidité	18
article 25	Rente d'invalidité temporaire	19
article 26	Rente d'enfant d'invalidité	19
article 27	Libération du paiement des cotisations	20
article 28	Invalidité partielle	20
PRESTATIONS EN CAS DE DECES		20
article 29	Rente de conjoint survivant	20
article 30	Droit du conjoint survivant divorcé	21
article 31	Capital en lieu et place de la rente de conjoint	21
article 32	Rente d'orphelin	22
article 32bis	Capital de conjoint survivant	22
article 33	Capital-décès	22
PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT		23
article 34	Principes de l'accession au logement	23
article 35	Modalités de l'accession au logement	24
PRESTATION EN CAS DE DIVORCE		25
article 36	Divorce	25
PRESTATION EN CAS DE SORTIE		29
article 37	Droit à la prestation de sortie	29
article 38	Prestation de sortie	30
article 39	Utilisation de la prestation de sortie	30
article 40	Paiement en espèces	30
article 41	Congé non rémunéré	31
DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS		31
article 42	Coordination avec d'autres assurances sociales	31
article 43	Subrogation, cession et mise en gage	32
article 44	Forme et paiement des prestations	32
article 45	Adaptation des rentes	33
article 46	Prescription	33
article 47	Restitution et compensation	33
CHAPITRE VI : FINANCEMENT		34

article 48	Cotisations	34
article 49	Réserves pour cotisations futures de l'entreprise	34
article 50	Rachats de l'assuré	35
article 51	Préfinancement d'une retraite anticipée	35
article 52	Rachats et versements volontaires de l'entreprise	36
article 53	Fonds libres	36

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

37

article 54	Dispositions transitoires relatives aux rachats de l'assuré	37
article 55	Fonds de garantie	37
article 56	Mesures d'assainissement	37
article 57	Liquidation partielle	38
article 58	Modifications	39
article 59	Cas non prévus par le règlement	39
article 60	Contestations	39
article 61	Traduction	39
article 62	Entrée en vigueur	39

ANNEXES

ANNEXE I

TAUX DE CONVERSION
 FRAIS
 PRINCIPE DU DEBUT ET FIN DE L'ASSURANCE

ANNEXE II – PLANS DE PREVOYANCE

PLAN SONATE
 PLAN SONATE ANDANTE
 PLAN PRELUDE
 PLAN PRELUDE ANDANTE
 PLAN CONCERTO
 PLAN SYMPHONIE
 PLAN OPERA

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Fondation	:	NODE LPP - Fondation de prévoyance.
Entreprise	:	le ou les employeurs adhérents de la Fondation.
Employé	:	le salarié de l'entreprise.
Assuré	:	l'employé affilié à la Fondation.
Assureur	:	une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, une institution d'assurance de droit public.
Age-terme	:	l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.
Rente	:	par rente, il faut entendre la rente annuelle.
LPP	:	la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.
OPP 2	:	l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.
AVS	:	la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.
AI	:	la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.
LFLP	:	la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 19 décembre 1993.
OEPL	:	l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, du 3 octobre 1994.
CC	:	le Code civil suisse, du 10 décembre 1907.
CO	:	la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911.

En vertu de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart), les définitions complémentaires suivantes sont apportées, qui assimilent le partenariat enregistré, au sens de la loi précitée, au conjoint :

État civil	:	célibataire, marié, veuf-ve, divorcé, lié par un partenariat enregistré.
Conjoint	:	conjoint ou partenaire enregistré.

Marié : marié ou lié par un partenariat enregistré.

- Mariage : mariage ou (conclusion d'un) partenariat enregistré.
- Divorce : divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.
- Ex-conjoint : ex-conjoint ou ex-partenaire enregistré.
- Veuf-ve : veuf-ve ou partenaire enregistré survivant.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

article 1 But

La NODE LPP - Fondation de prévoyance (ci-après : « la Fondation »), à Genève, a pour but, conformément à ses statuts, de prémunir les employeurs et leur personnel ainsi que les indépendants affiliés à la Fondation contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en garantissant des prestations correspondant au moins aux exigences minimales imposées par la LPP.

Par son inscription au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance du canton de Genève, en application de l'article 48 LPP, la Fondation a le statut d'une institution de prévoyance enregistrée qui participe à l'application du régime de la prévoyance obligatoire.

article 2 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose d'un nombre pair de membres dont la moitié est élue par les assurés et l'autre moitié désignée par l'entreprise.

Le Conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- 1) Il représente la fondation.
- 2) Il décide toute modification des règlements.
- 3) Il applique et interprète les dispositions du présent règlement.
- 4) Il règle les cas non expressément prévus par le présent règlement.
- 5) Il assume la gestion de la fortune et l'administration de la Fondation.
- 6) Il fixe les éléments techniques de la fondation et les taux d'intérêts servis.
- 7) Il se prononce sur les comptes annuels.
- 8) Il désigne l'organe de révision et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
- 9) Il peut conclure des contrats d'assurance, la Fondation étant preneur et bénéficiaire.
- 10) Il peut déléguer à des tiers des tâches d'administration et de gestion.

Les membres du Conseil de fondation ainsi que les tiers impliqués dans l'administration, la gestion et le contrôle notamment doivent respecter un comportement de loyauté dans leurs activités.

article 3 Assurance des risques

La Fondation est seule preneur d'assurance, seule débitrice des primes d'assurance et seule bénéficiaire des prestations assurées pour les contrats conclus avec un assureur.

article 4 Relations avec la loi et plan de prévoyance

Le présent règlement règle les relations entre la Fondation d'une part, l'entreprise, les employés, les assurés et les bénéficiaires de prestations d'autre part.

En cas de silence du présent règlement, les dispositions du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle sont applicables.

Les montants des prestations et des cotisations sont fixés dans le ou les plans de prévoyance. Ceux-ci font partie intégrante du présent règlement. Ils figurent en annexes du présent règlement.

Les plans de prévoyance de la Fondation sont des plans en primauté des cotisations au sens de l'article 15 de la LFLP.

CHAPITRE III : AFFILIATION

article 5 Cercle des assurés

Tous les employés sont assurés conformément au présent règlement dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire.

Ne sont toutefois pas assurés :

- 1) Les employés dont le salaire annuel considéré au sens de l'article 9 est inférieur à 75 pour-cent de la rente maximale de l'AVS.
- 2) Les employés engagés pour une durée déterminée inférieure à trois mois sauf si plusieurs engagements auprès d'une entreprise durent au total plus de trois mois sans qu'aucune interruption ne dépasse trois mois.
- 3) Les employés qui ont atteint l'âge-terme, sous réserve des dispositions de l'article 20 (Retraite différée : fin des rapports de travail après l'âge-terme).
- 4) Les employés invalides à raison de 70 pour-cent au moins au sens de l'AI ou qui sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.
- 5) Les employés exerçant une activité accessoire qui sont déjà assurés dans le cadre de la LPP pour une activité lucrative à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.
- 6) A leur demande, les employés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger. Sont réservées les dispositions relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale entre la Suisse, la Communauté européenne et l'Association européenne de libre-échange.
- 7) Les employés pour lesquels l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS.

Les dispositions de l'article 10a sont réservées.

La Fondation n'assume pas l'assurance facultative complémentaire pour les salaires versés par d'autres employeurs.

article 6 Début de la couverture des risques

Le début de la couverture des risques est défini dans l'annexe.

article 7 Début et fin de l'assurance

L'assurance prend effet dès le premier jour des rapports de travail.

Si un salarié est engagé par l'entreprise pour une durée déterminée n'excédant pas 3 mois et si son engagement est prolongé au-delà de 3 mois, l'assurance prend effet dès le jour où la prolongation est convenue. Dans l'hypothèse de plusieurs engagements auprès de l'entreprise totalisant plus de trois mois sans qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'affiliation intervient dès le début du quatrième mois de travail ; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

L'assurance cesse à la dissolution des rapports de travail pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite ou lorsque les conditions d'affiliation ne sont plus remplies. Dans ce cas, l'assuré devient démissionnaire de la Fondation. Le maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans au sens de l'article 10a est réservé.

L'assuré qui quitte prématurément le service de l'entreprise reste néanmoins au bénéfice des prestations qui lui étaient garanties pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'au moment où il entre au service d'un nouvel employeur, au plus tard toutefois un mois après la fin de l'assurance.

Les principes du début et fin de l'assurance sont fixés dans l'annexe. Tout changement de plan de prévoyance s'effectue une fois par an pour le 1^{er} janvier de l'année suivante ou pour le 1^{er} janvier de l'année en cours dans le cas d'une rétroactivité demandée par l'entreprise affiliée.

Toute entreprise affiliée voulant quitter la Fondation, doit présenter sa résiliation par écrit au plus tard au 30 juin pour la fin de l'année.

article 8 Réserves de santé

Si la date du début de l'assurance ou de l'augmentation des prestations de décès ou d'invalidité assurées par la Fondation, l'assuré ne jouit pas de sa pleine capacité de travail, il doit en informer immédiatement la Fondation. Une telle annonce doit notamment avoir lieu si l'assuré bénéficie de prestations de l'AI ou a déposé une demande de prestations auprès de l'AI, s'il bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents ou s'il est, pour des raisons médicales, en arrêt de travail total ou partiel.

La Fondation ou son assureur peuvent exiger du nouvel assuré qu'il remplisse un questionnaire médical et qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par eux ou agréé par eux, et à leurs frais. Le médecin peut également se fonder sur le dossier médical de l'assuré.

S'il ressort du questionnaire médical ou de l'examen médical l'existence de risques accrus, la Fondation et son assureur peuvent fixer par écrit une ou plusieurs nouvelles réserves pour la part des prestations de risque excédant celles rachetées par la prestation de libre passage apportées lors de l'entrée dans la Fondation. Les éventuelles réserves médicales imposées à l'assuré par ses précédentes institutions de prévoyance dans les 5 ans précédant son entrée dans la Fondation, et qu'il doit spontanément communiquer à la fondation conformément à l'article 11 (Obligations du nouvel assuré), continuent de déployer leurs effets durant l'affiliation de l'assuré à la Fondation.

Les alinéas précédents s'appliquent par analogie lors de toute augmentation des prestations de décès ou d'invalidité assurées par la Fondation, résultant notamment d'une hausse du salaire annuel considéré (article 9), d'un rachat de l'assuré (article 50 et article 51) ou de l'entreprise (article 52), d'une répartition des fonds libres (article 53), d'un remboursement dans le cadre de l'accès à la propriété du logement (article 35), d'un apport dans le cadre d'un divorce (article 36), d'une modification réglementaire (article 58, etc.).

La durée des réserves n'excédera pas 5 ans, y compris le temps de réserve pour une cause identique éventuellement déjà écoulé dans les institutions de prévoyance précédentes.

Si, pendant la période de réserve, l'assuré subit une incapacité de travail ou le décès, les prestations d'invalidité ou de survivant dont la cause a fait l'objet de la réserve sont réduites à concurrence des prestations minimales selon la LPP. La réduction est maintenue au-delà de la durée restante de la réserve et jusqu'à la fin définitive du droit aux prestations.

Si, lors de son entrée ou de l'augmentation des prestations, l'assuré n'a pas informé la Fondation de la réduction de sa capacité de travail ou a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions se rapportant à son état de santé, la Fondation verse uniquement les prestations minimales selon la LPP. Elle notifie la réduction définitive des prestations à l'assuré dans un délai de six mois à compter de la connaissance des faits fondant la réticence.

article 9 Salaire annuel considéré

Par salaire annuel considéré au sens du présent règlement, il faut entendre le salaire de base annualisé.

Le salaire annuel considéré ne peut être supérieur au revenu soumis à la cotisation AVS. Les dispositions de l'article 10a relatives au salaire assuré sont réservées.

Les gratifications, bonus et les parts variables peuvent être pris en compte dans la détermination du salaire annuel considéré communiqué par l'employeur. L'égalité de traitement doit être respecté au sein de chaque employeur.

Les éléments de salaire de nature occasionnelle (non récurrents), tels qu'allocations en cas de mariage, naissance, heures supplémentaires, primes particulières pour travail spécial (dimanche, nuit, déplacement, présentant des inconvénients ou des nuisances, etc.), ne sont pas pris en compte dans la détermination du salaire annuel considéré.

Pour les employés ayant des conditions d'occupation ou de rétribution irrégulières, le salaire annuel considéré est fixé par l'entreprise :

- 1) Lors de l'entrée dans la Fondation : de manière forfaitaire en prenant le salaire annuel considéré moyen de la catégorie d'employés correspondant.
- 2) Ultérieurement : à partir du dernier salaire annuel considéré connu, en tenant compte des changements déjà convenus au moment de la fixation du nouveau salaire annuel considéré.

Le salaire annuel considéré est déterminé au jour de l'affiliation à la Fondation, puis chaque 1^{er} janvier. La date limite de déclaration des salaires à la Fondation de manière rétroactive est de 6 mois au maximum, sauf circonstances très particulières et exceptionnelles.

Le salaire annuel considéré est limité conformément à l'article 79c LPP.

article 10 Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base au calcul des prestations assurées et des cotisations. Il est fixé dans le plan de prévoyance. Pour les assurés ayant maintenu leur prévoyance au sens de l'article 10a, le salaire assuré considéré est fixé conventionnellement.

Une modification du salaire assuré intervenue après la survenance d'un cas d'assurance (décès, début de l'incapacité de travail) n'est pas prise en considération pour le calcul des prestations dues au cas d'assurance.

Si le salaire assuré n'atteint pas 1/8^{ème} de la rente AVS maximale, il est arrondi à ce montant.

Le salaire assuré d'un assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle de l'AI est calculé sur la base de son salaire annuel considéré rapporté à une activité à 100%, puis réduit du même taux que le degré d'invalidité.

article 10a Maintien de la prévoyance en cas de licenciement

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Fondation soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports de travail.

L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations dues doivent être versées chaque mois sur le compte de la Fondation, au plus tard à la fin de chaque mois.

Les cotisations liées au maintien de l'assurance risque et frais sont dues sur la base du dernier salaire assuré. Si l'assuré souhaite également cotiser pour l'épargne, il peut demander le maintien de sa prévoyance vieillesse sur la base de son dernier salaire assuré ou sur la base d'un salaire assuré équivalent à 80 % de son dernier salaire assuré ; le choix du salaire assuré applicable pour les cotisations épargne est définitif et ne peut être modifié par la suite.

L'assuré qui a choisi de maintenir l'entier de sa prévoyance peut, en cours de maintien, décider de réduire sa couverture aux seuls risques invalidité et décès. En revanche, l'assuré

qui décide au moment de sa demande de ne maintenir que son assurance pour les risques décès et invalidité ne peut plus ensuite, en cours de maintien, augmenter sa couverture d'assurance à la vieillesse.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Fondation sont versées uniquement sous forme de rente. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge-terme.

Le maintien de l'assurance auprès de la Fondation peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Fondation intervient en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. A défaut de paiement dans ce délai, la couverture prend fin automatiquement à l'échéance du délai.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS D'INFORMATION

article 11 Obligations du nouvel assuré

A l'entrée dans la Fondation, l'assuré fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous forme de polices ou de comptes de libre passage.

Il doit fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, notamment :

- 1) Le(s) montant(s) à transférer à la Fondation conformément au 1^{er} alinéa et les coordonnées des institutions devant effectuer le transfert.
- 2) Les éventuelles réserves médicales qui lui ont été imposées par ses précédentes institutions de prévoyance et leurs dates d'effet.
- 3) La limitation de sa capacité de travail.

Si, à la date du début de l'assurance au sens de l'article 7 (Début et fin de l'assurance), l'assuré ne jouit pas de sa pleine capacité de travail, il doit en informer immédiatement la Fondation. Une telle annonce doit notamment avoir lieu si l'assuré bénéficie de prestations de l'AI ou a déposé une demande de prestations auprès de l'AI, s'il bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents ou s'il est, pour des raisons médicales, en arrêt de travail total ou partiel.

L'assuré s'assurera que les institutions devant effectuer un transfert informent la Fondation, au moment du transfert, sur :

- 1) Le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP.
- 2) Le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si l'assuré a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994.
- 3) Le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si l'assuré s'est marié après le 31 décembre 1994.
- 4) Le montant de la 1^{ère} prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul.
- 5) S'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés au sens de l'article 35 (Modalités de l'accession au logement) effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé.
- 6) L'éventuelle mise en gage de prestations au sens de l'article 35 (Modalités de l'accession au logement), la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste.
- 7) l'éventuel maintien de l'assurance au sens de l'article 47a LPP auprès d'une autre institution de prévoyance.

article 12 Obligations de l'assuré durant son affiliation

L'assuré est tenu d'annoncer à la Fondation, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil (mariage, remariage, divorce, veuvage).

Il doit également informer sans délai la Fondation de toute naissance, reconnaissance, adoption ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans.

article 13 Obligations des bénéficiaires en cas de prestation

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par l'assuré ou les bénéficiaires de prestations, notamment :

- 1) Les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité.
- 2) Le décès de l'assuré ou d'un bénéficiaire de rente.
- 3) La fin de la formation professionnelle et le décès d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle et la naissance d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant.
- 4) Le changement d'état civil d'un bénéficiaire de rente (mariage ou remariage, divorce, veuvage).
- 5) Les modifications des prestations de tiers énumérées à l'article 42 (Coordination avec d'autres assurances sociales).

article 14 Non-observation des obligations d'information

La Fondation peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les ayants droit n'ont pas respecté leur devoir d'information. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

article 15 Information aux assurés

La Fondation délivre annuellement un certificat de prévoyance sur lequel figurent les prestations assurées.

S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.

Le Conseil de fondation assure périodiquement l'information aux assurés conformément aux dispositions des articles 86*b* LPP et 48c OPP2.

CHAPITRE V : PRESTATIONS

article 16 Genres de prestations

La Fondation assure les prestations suivantes, sous réserve des dispositions de coordination (article 42).

En cas de retraite :

- 1) une rente de retraite e/ou un capital de retraite ;
- 2) une rente d'enfant de retraité.

En cas d'invalidité :

- 3) une rente d'invalidité ;
- 4) une rente d'enfant d'invalidité ;
- 5) la libération du paiement des cotisations.

En cas de décès :

Les prestations assurées en cas de décès d'un assuré actif, d'un retraité ou d'un invalide marié sont :

- 6) rente de conjoint survivant ;
- 7) rente d'orphelin ;
- 8) capital de conjoint survivant.

Les prestations assurées en cas de décès avant l'âge de la retraite d'un assuré actif ou d'un invalide non marié sont :

- 9) capital-décès ;
- 10) rente d'orphelin.

Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement :

- 11) une mise en gage ;
- 12) un versement anticipé.

En cas de divorce :

- 13) un transfert de l'institution de prévoyance du conjoint ;
- 14) une rente de conjoint divorcé.

En cas de sortie :

- 15) une prestation de sortie.

article 17 Compte d'épargne

Pour chaque assuré, la Fondation constitue un compte d'épargne qui comprend :

- 1) les prestations d'entrée versées à la Fondation ainsi que les rachats au sens de l'article 50, les rachats au sens de l'article 51 étant gérés sur un sous-compte séparé ;
- 2) les bonifications d'épargne selon l'article 48 (Cotisations) afférentes à la période durant laquelle l'assuré fait partie de la Fondation ;
- 3) les éventuelles attributions de l'entreprise (article 52) ou de la Fondation (article 53) ;
- 4) les intérêts, dont le taux annuel est fixé par le Conseil de fondation. Ce dernier peut fixer le taux d'intérêt après la fin de l'exercice comptable en fonction de la situation financière de la Fondation.

Les versements effectués au titre de l'article 35 (Modalités de l'accession au logement) et de l'article 36 (Divorce) sont déduits ou crédités au compte d'épargne.

La Fondation consigne pour chaque assuré la part de l'avoir minimal LPP par rapport au compte d'épargne de l'assuré qui se trouve dans la Fondation. La Fondation doit également consigner la part de l'avoir minimal LPP lors d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou lors d'un transfert dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Lorsque l'avoir minimal LPP ne peut plus être établi, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales ; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui du compte d'épargne effectivement disponible dans la Fondation.

PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE

article 18 Retraite réglementaire : fin des rapports de travail à l'âge-terme

L'assuré a droit aux prestations de retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge-terme.

L'assuré qui a maintenu sa prévoyance au sens de l'article 10a et qui atteint l'âge-terme a droit aux prestations de retraite.

Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le retraité décède.

article 19 Retraite anticipée : fin des rapports de travail avant l'âge-terme

L'assuré qui quitte le service de l'entreprise avant l'âge-terme, mais au plus tôt le dernier jour du mois où il fête son 58^{ème} anniversaire, a le choix entre les alternatives suivantes :

- 1) Demander le versement immédiat de ses prestations de retraite.
- 2) Demander à être mis au bénéfice d'une prestation de sortie conformément à l'article 37 (Droit à la prestation de sortie), pour autant qu'il entre au service d'un nouvel employeur et doit être affilié à l'institution de prévoyance de ce dernier ou s'annonce au chômage.

Lorsque le maintien de la prévoyance d'un assuré au sens de l'article 10a a duré plus de deux ans et prend fin avant l'âge-terme, ce sont les prestations de retraite anticipée qui sont versées.

A sa demande, l'assuré qui réduit son taux d'occupation dès l'âge de 58 ans est assimilé, proportionnellement à la réduction du taux d'occupation, à l'assuré qui quitte le service de l'entreprise pour l'application des chiffres 1) et 2) ci-dessus (retraite partielle). Seules les deux premières réductions du taux d'occupation sont considérées.

article 20 Retraite différée : fin des rapports de travail après l'âge-terme

Si l'assuré reste au service de l'entreprise au-delà de l'âge-terme, il peut au choix :

- 1) Demander le versement de sa prestation de retraite dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge-terme.
- 2) Différer le versement de sa prestation de retraite tant que durent les rapports de travail avec l'entreprise, mais au plus tard jusqu'au dernier jour du mois où il a atteint l'âge de 70 ans. La part de son compte d'épargne continue alors de porter intérêt conformément aux conditions de l'article 17 jusqu'à la fin du différé.

Aucune cotisation n'est prélevée après que l'assuré a atteint l'âge-terme, sauf décision contraire de l'entreprise et de l'assuré.

En cas de décès durant le différé alors qu'aucune cotisation n'est prélevée, l'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente de retraite et les prestations de survivants sont déterminées sur la base de la rente de retraite calculée au 1er jour du mois suivant le décès de l'assuré.

En cas de décès durant le différé alors qu'une cotisation est prélevée, l'assuré est considéré comme actif. Si la valeur actuelle des prestations assurées aux survivants excède le montant du compte d'épargne au moment du décès, ces prestations seront réduites de la même proportion de sorte à ramener leur valeur actuelle au montant du compte d'épargne.

Si l'assuré quitte le service de l'entreprise après qu'il a atteint l'âge-terme mais avant le dernier jour du mois où il atteint l'âge de 70 ans, l'article 18 s'applique par analogie.

article 21 Rente de retraite

La rente de retraite résulte de la conversion du compte d'épargne au moment de l'ouverture du droit aux prestations en rente de retraite.

Le taux de conversion permet de déterminer la rente de retraite. Il dépend des bases techniques en vigueur dans la Fondation au moment du départ à la retraite.

Si l'ouverture du droit aux prestations de retraite est postérieure à l'âge-terme et que le dernier salaire annuel considéré dépasse trois fois le montant de la rente maximale de l'AVS, la Fondation réduit la rente de retraite de sorte que celle-ci n'excède pas de plus de 5 pour-cent la valeur la plus élevée entre :

- 1) 85 pour-cent du salaire annuel considéré en vigueur à l'âge-terme, diminués de la rente maximale de l'AVS en vigueur à l'âge-terme ;
- 2) la rente de retraite qui aurait pu être versée dès l'âge-terme.

Dans ce calcul, il est tenu compte de l'historique de prévoyance de l'assuré, notamment d'un éventuel retrait pour l'encouragement à la propriété du logement, de modifications du

taux d'activité et de la rémunération avant l'âge de la retraite, de la retraite partielle, de paiement de capital de retraite, etc.

article 22 Rente d'enfant de retraité

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Le montant annuel de la rente d'enfant de retraité est fixé dans le plan de prévoyance.

Le bénéficiaire peut demander le versement séparé de la rente d'enfant.

article 23 Capital de retraite

En lieu et place d'une rente de retraite, l'assuré peut exiger le versement d'un capital de retraite correspondant à tout ou partie de son compte d'épargne au moment de l'ouverture du droit aux prestations. Il doit alors faire connaître par écrit son choix à la Fondation, au moins 6 mois avant la fin des rapports de travail avec l'entreprise, en indiquant le pourcentage du compte d'épargne devant être versé sous forme de capital de retraite. Ce choix irrévocable requiert, si l'assuré est marié, le consentement écrit de son conjoint. Les dispositions de l'article 10a sont réservées.

En dérogation à ce qui précède et pour la part du compte d'épargne correspondant aux rachats que l'assuré a effectués conformément à l'article 50 (Rachats de l'assuré) et à l'article 51 (Préfinancement d'une retraite anticipée) durant les trois ans précédant la fin des rapports de travail avec l'entreprise, l'assuré ne peut pas obtenir le versement d'un capital de retraite, sauf s'il s'agit de rachats effectués conformément à l'article 36 (Divorce) ou effectués avant l'année 2006.

Pour la part de l'éventuelle réduction de rente de retraite en application de l'article 21, l'assuré ne peut pas obtenir le versement d'un capital de retraite.

Dans le cas où la prestation de retraite fait suite à des prestations d'invalidité, l'assuré ne peut pas obtenir le versement de sa rente de retraite sous forme de capital de retraite, même partiellement, sauf si l'assuré avait fait la demande de l'option capital avant de devenir invalide. Il en est de même si le versement de la rente d'invalidité est différée en vertu du l'article 25.

Pour la part des prestations de retraite versées sous forme de capital de retraite, la Fondation est libérée du paiement de toute autre prestation.

PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE

article 24 Reconnaissance et degré de l'invalidité

Est considéré comme invalide l'assuré qui est reconnu invalide par l'Assurance invalidité fédérale (A.I.), pour autant qu'il fût affilié à la Fondation lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Les dispositions au sens de l'article 23 lettres b) et c) de la LPP restent réservées.

Les prestations d'invalidité sont versées proportionnellement au degré d'invalidité fixé par l'AI si celui-ci est moins de 60%. Si le degré d'invalidité fixé par l'AI est situé entre 60 et moins de 70%, les prestations sont versées à raison des $\frac{3}{4}$ de rente. Un degré d'invalidité de 70% et plus correspond à une invalidité totale; un degré inférieur à 40% ne donne pas droit à des prestations.

Si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie, les prestations d'invalidité sont adaptées en conséquence ou supprimées si le degré d'invalidité devient inférieur à 40%.

L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle de la Fondation est traité comme un assuré actif pour la part de salaire assuré relatif au salaire qui continue à lui être versé.

article 25 Rente d'invalidité temporaire

Le droit à la rente d'invalidité prend naissance au même moment que la naissance du droit à la rente d'invalidité de l'AI.

La Fondation peut toutefois contester la décision de l'AI dans le cadre des dispositions légales et refuser le versement de toute prestation d'invalidité dans l'attente d'un jugement du Tribunal compétent.

Les dispositions au sens de l'art. 26 OPP2 sont applicables.

Le droit à la rente s'éteint au décès de l'assuré ou dès qu'il cesse d'être invalide, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, l'assuré ayant droit, dès cette date à une prestation de vieillesse.

Le montant annuel de la rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance. Elle est calculée selon les bases techniques approuvées par le Conseil de fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

A l'âge de la retraite réglementaire, l'invalide acquiert le statut de retraité. Le montant de la prestation de vieillesse remplace la rente d'invalidité à l'âge de la retraite réglementaire.

En cas d'invalidité, le capital-épargne continue à être alimenté par des bonifications d'épargne égales à celles qui seraient attribuées si l'assuré n'était pas invalide, compte tenu de son dernier salaire assuré.

La rente d'invalidité est versée dès le 1^{er} jour du mois qui suit la fin d'un délai d'attente de 12 mois débutant à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de

l'invalidité. La rente d'invalidité minimale selon la LPP échéant avant l'expiration du délai d'attente est garantie.

article 26 Rente d'enfant d'invalidé

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant, qui à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Le montant annuel de la rente d'enfant d'invalidé est fixé dans le plan de prévoyance.

Le bénéficiaire peut demander le versement séparé de la rente d'enfant.

article 27 Libération du paiement des cotisations

L'assuré et l'employeur sont libérés du paiement de leurs cotisations dès que l'incapacité de travail a duré 12 mois, et tant que l'assuré est invalide à proportion du degré d'incapacité reconnu par la Fondation.

Passé ce délai, la Fondation garantit le versement des bonifications d'épargne (voir l'article 17) sur le compte d'épargne de l'assuré. Celles-ci sont déterminées sur la base du salaire assuré et des taux de bonifications d'épargne en vigueur lors de la survenance de l'incapacité de travail.

article 28 Invalidité partielle

En cas d'invalidité partielle, le compte d'épargne est scindé proportionnellement au degré d'invalidité selon les règles de l'article 24.

La part du compte d'épargne se rapportant à la part invalide de l'assuré continue d'être alimentée par la Fondation conformément à l'article 27 sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail, rapporté au degré d'invalidité.

La part du compte d'épargne se rapportant à la part active de l'assuré est alimentée sur la base du salaire assuré découlant de son activité résiduelle (article 10).

Si l'assuré au bénéfice de prestations d'invalidité partielles quitte le service de l'entreprise, il est soumis aux dispositions de l'article 37 (Droit à la prestation de sortie) et suivants pour la part du compte d'épargne correspondant à son taux d'activité.

PRESTATIONS EN CAS DE DECES

article 29 Rente de conjoint survivant

En cas de décès d'un assuré actif, d'un retraité ou d'un invalide, son conjoint a droit à une rente dès le 1er jour du mois suivant le décès, au plus tôt dès la fin du droit au salaire.

Le droit à la rente s'éteint au décès du conjoint survivant ou à son remariage. En cas de remariage, le conjoint survivant reçoit une indemnité unique égale à 3 rentes annuelles. Cette indemnité met fin à tout droit envers la Fondation.

Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est fixé dans le plan de prévoyance.

Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de son conjoint, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de 3 % par année ou fraction d'année qui excède 10 ans de différence d'âge.

En dérogation à ce qui précède et pour l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour-cent au début de l'activité lucrative auprès de l'entreprise et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée, la rente de conjoint ainsi que ses conditions d'octroi sont limitées aux seules exigences minimales de la LPP.

Si l'assuré se marie après l'âge de 65 ans révolus, le montant de la rente est réduit des pourcentages suivants :

- Mariage célébré durant la 66ème année : 20%
- Mariage célébré durant la 67ème année : 40%
- Mariage célébré durant la 68ème année : 60%
- Mariage célébré durant la 69ème année : 80%

Si l'assuré se marie après l'âge de 69 ans révolus, aucune rente n'est due.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de retraite de la Fondation, la rente de conjoint équivaut à 60% de la rente de retraite servie.

article 30 Droit du conjoint survivant divorcé

Le conjoint divorcé, dont le mariage avec le défunt a duré 10 ans au moins et qui bénéficiait d'une rente viagère en vertu du jugement de divorce, ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur au 1er janvier 2017 de la modification de l'OPP 2 du 10 juin 2016 ou d'une rente en vertu de l'art. 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC, est assimilé au conjoint pour autant qu'il fasse la demande à la Fondation et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- 1) il a un ou plusieurs enfants à charge ;
- 2) il a atteint l'âge de 45 ans.

La rente pour le conjoint survivant divorcé est égale à la rente de conjoint minimale prévue par la LPP.

Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elle dépasse le montant des prestations découlant du jugement de divorce.

Le versement des prestations au conjoint survivant divorcé diminue actuariellement les prestations dues au conjoint survivant, qui resteront en tous les cas au moins égales aux prestations dues en vertu de la LPP.

Le droit à la rente s'éteint à son décès ou à son remariage.

article 31 Capital en lieu et place de la rente de conjoint

Le conjoint survivant d'un assuré actif ou invalide peut, en lieu et place de sa rente de conjoint, bénéficier d'un capital correspondant à 80 pour-cent de la réserve mathématique de la rente de conjoint, mais au minimum au montant figurant sur le compte d'épargne de l'assuré à la fin du mois de son décès.

Il doit en faire la demande à la Fondation par écrit dans les six mois suivant le décès de son conjoint. Les éventuelles rentes de conjoint déjà versées seront portées en diminution du capital. Le versement du capital met fin à toute prétention du conjoint survivant à l'égard de la Fondation.

article 32 Rente d'orphelin

En cas de décès d'un assuré actif, d'un retraité ou d'un invalide, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin dès le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assuré, au plus tôt dès la fin du droit au salaire.

Sont considérés comme enfants, les enfants de l'assuré conformément à l'art. 252 du Code civil. Leur sont assimilés les enfants du conjoint pour autant que l'assuré subvenait entièrement ou en majeure partie à leur entretien ainsi que les enfants recueillis par l'assuré pour autant qu'il subvenait à leur entretien.

Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'enfant, au plus tard à l'âge de 18 ans révolus. Toutefois, la rente est versée tant que l'orphelin est aux études ou en apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ou s'il est invalide au sens de l'AI.

Le montant annuel de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance. Il est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

En dérogation à ce qui précède et pour l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour-cent au début de l'activité lucrative auprès de l'entreprise et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée, la rente d'orphelin ainsi que ses conditions d'octroi sont limitées aux seules exigences minimales de la LPP.

article 32bis Capital de conjoint survivant

En cas de décès d'un assuré marié avant la retraite sont versés au conjoint en plus de la rente de conjoint survivant :

- un capital complémentaire dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance ;
- les achats volontaires de l'assuré, sous déduction des versements anticipés selon l'EPL et en cas de divorce.

La part du capital-épargne accumulé, après déduction des montants ci-dessus, qui excède le montant nécessaire pour le financement de la rente de conjoint survivant est versée au conjoint survivant.

article 33 Capital-décès

Si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de retraite et qu'il n'est pas marié, le montant figurant à son compte d'épargne au moment du décès, mais au minimum le montant fixé dans le plan de prévoyance, diminué le cas échéant de la prime unique nécessaire au financement de la rente de conjoint divorcé (article 30), est versé sous forme de capital-décès aux ayants droit suivants :

- 1) aux enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin en application de l'article 32, à parts égales, à défaut ;
- 2) aux personnes physiques à charge du défunt au moment de son décès, à parts égales, pour autant que l'assuré ait justifié par écrit à la Fondation le soutien qu'il leur apportait de son vivant et que ces personnes présentent des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment de la décision d'octroi du capital-décès, ou

à la personne qui a formé avec le défunt une vie commune au sein d'une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré l'ait désignée par écrit à la Fondation de son vivant et que ces personnes présentent des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment de la décision d'octroi du capital-décès ;

- 3) aux enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin en application de l'article 32, à parts égales, à défaut ;

aux père et mère, à parts égales, à défaut ;

aux frères et sœurs, à parts égales, à défaut ;

4) aux neveux et nièces, pour la moitié seulement du capital-décès et à parts égales.

Sans avoir le droit d'inverser l'ordre des priorités institué par les 4 classes d'ayants droit définies ci-dessus l'assuré peut, à l'intérieur de chacune, établir librement une clause bénéficiaire spéciale désignant la ou les personnes auxquelles il entend que le capital-décès soit attribué. Il les désigne alors nommément, par lettre adressée à la Fondation, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles. L'assuré peut en tout temps révoquer cette clause bénéficiaire spéciale.

Dans tous les autres cas, le capital-décès reste acquis à la Fondation.

PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

article 34 Principes de l'accession au logement

Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour :

- 1) acquérir ou construire un logement en propriété privée ;
- 2) acquérir des participations à la propriété du logement (parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, actions d'une société anonyme de locataires) ;
- 3) amortir ou rembourser des prêts hypothécaires.

Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement ou la maison que l'assuré utilise pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le financement de résidences secondaires est exclu.

Les formes autorisées de propriété du logement par l'assuré sont :

- 1) la propriété ;
- 2) la copropriété (notamment la propriété par étages) ;
- 3) la propriété commune avec le conjoint ;
- 4) le droit de superficie distinct et permanent.

article 35 Modalités de l'accession au logement

Dans le cadre des principes définis à l'article 34, l'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite et moyennant accord écrit de son conjoint s'il est marié, demander :

- 1) le versement anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie ;
- 2) mettre en gage le droit à ses prestations.

A l'exception de l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation, le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs.

Lorsque l'assuré est âgé de plus de 50 ans, le versement anticipé est limité au montant le plus élevé entre :

- 1) La prestation de sortie à l'âge de 50 ans.
- 2) La moitié de la prestation de sortie au moment du versement anticipé.

Le versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.

Le versement anticipé et la mise en gage ne peuvent plus être demandés par un assuré ayant maintenu sa prévoyance au sens de l'article 10a durant plus de deux ans.

La Fondation paie le montant du versement anticipé, après production par l'assuré de pièces justificatives idoines et avec son accord, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre b OEPL. Dans le cas de l'achat d'un logement, le paiement du versement anticipé au notaire est également possible, à la condition que ce dernier ait attesté à la Fondation qu'il procèdera lui-même au transfert de la totalité du versement anticipé aux personnes désignées à la phrase précédente. Tout paiement à l'assuré est exclu.

En cas de versement anticipé, les prestations garanties sont réduites en conséquence.

L'assuré a la possibilité de rembourser le montant qui lui a été versé en tout temps jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie, mais au plus tard jusqu'à la naissance du droit aux prestations de retraite. Le montant minimal d'un remboursement est de 10'000 francs ; si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche. En cas de remboursement, les prestations garanties sont augmentées en conséquence.

L'accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est réglementée par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les éventuelles règles d'application édictées par le Conseil de fondation. Des restrictions particulières peuvent être appliquées si la Fondation est en situation de découvert (article 56).

PRESTATION EN CAS DE DIVORCE

article 36 Divorce

Principes

Lors d'un divorce, le tribunal statue sur le partage des avoirs acquis durant le mariage, jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce. En règle générale, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux articles 122 à 124e CC.

La Fondation n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses.

En cas de divorce, la Fondation communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations suivantes :

- le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager ;
- la part de l'avoir minimal LPP du compte d'épargne total de l'assuré ;
- le montant éventuel versé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- le montant de la prestation de sortie au moment d'un éventuel versement anticipé ;
- le montant de la mise en gage si la prestation de libre passage ou de prévoyance a été mise en gage ;
- le montant présumé de la rente de retraite ;
- si des prestations en capital ont été versées ;
- le montant de la rente d'invalidité ou de retraite ;
- si une rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation, le montant de la réduction ;
- le montant de la prestation de sortie hypothétique auquel l'assuré aurait droit en cas de suppression de la rente d'invalidité ;
- le montant de l'adaptation de la rente d'invalidité visée à l'article 24 alinéa 5 LPP ;
- les autres informations nécessaires à l'exécution du partage de la prévoyance.

Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Fondation se prononce par écrit sur un projet de partage de la prévoyance (déclaration de faisabilité).

Partage de la prévoyance lorsque l'assuré de la Fondation est débiteur de prestations

Assurés actifs

Lorsqu'un assuré actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit:

- le compte d'épargne est réduit du montant fixé par le tribunal. C'est en premier lieu le sous-compte pour le préfinancement de la retraite anticipée selon article 51 qui est réduit, puis le capital-épargne. Les prestations de retraite de l'assuré qui en découlent

sont réduites en conséquence de même que l'ensemble des autres prestations de prévoyance éventuellement déterminées sur la base de ces comptes. Tous les autres comptes de l'assuré tenus par la Fondation (avoir minimum LPP, apport(s) de libre passage éventuel(s), rachat(s) éventuel(s), cotisations-épargne) sont également réduits proportionnellement selon le rapport entre la prestation de libre passage avant et après le partage lié au divorce ;

- en cas de retraite d'un assuré actif au cours de la procédure de divorce, la Fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer à l'ex-conjoint et la rente de retraite de l'assuré. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur le capital-épargne diminué de la part transférée de la prestation de sortie. En l'absence de jugement contraire, la réduction se répartit par moitié entre chacun des époux. La part incombant à l'assuré est transformée en une réduction actuarielle de la rente de retraite, celle incombant au bénéficiaire est imputée au montant du partage. A l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de retraite est en outre adaptée de manière permanente sur la base du compte d'épargne encore disponible après le partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'article 19g alinéa 1 OLP ;
- dans le cas d'un assuré actif, le montant transféré dans le cadre du partage peut faire l'objet, en tout ou partie, d'un rachat selon l'article 50. La part LPP dudit rachat est déterminée en proportion et augmente l'avoir de vieillesse minimal LPP.

Assurés invalides

Lorsqu'un assuré au bénéfice d'une rente complète d'invalidité est tenu de partager sa prestation de prévoyance, la Fondation adapte ses prestations comme suit:

- le montant de l'avoir de libre passage hypothétique auquel l'assuré aurait droit en cas de suppression de sa rente d'invalidité est réduit du montant fixé par le tribunal. Les prestations de retraite de l'assuré qui en découlent sont réduites en conséquence de même que l'ensemble des autres prestations de prévoyance éventuellement déterminées sur la base de ces comptes. Tous les autres comptes de l'assuré tenus par la Fondation (avoir minimum LPP, apport(s) de libre passage éventuel(s), rachat(s) éventuel(s), cotisations-épargne) sont également réduits proportionnellement selon le rapport entre la prestation de libre passage avant et après le partage lié au divorce ;

Dans les plans Sonate et Sonate Andante :

- la rente d'invalidité en cours est diminuée ; à cet effet, le montant arrêté par le tribunal est déduit de l'avoir de retraite et la rente d'invalidité est ensuite recalculée sur la base de l'avoir de retraite réduit. La rente d'invalidité peut être réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était recalculée sur la base de l'avoir de retraite diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité ne peut toutefois dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale. La libération des cotisations et les éventuelles rentes d'enfant d'invalidité

demeurent inchangées. D'éventuelles futures rentes d'enfant d'invalidité seront calculées sur la base de la rente d'invalidité réduite ;

Dans les plans Prélude, Prélude Andante, Concerto, Symphonie et Opéra :

- le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité en cours (rente d'invalidité, libération des cotisations, éventuelles rentes d'enfant d'invalidité) ni sur d'éventuelles futures rentes d'enfant d'invalidité ;
- en cas de retraite de l'assuré invalide au cours de la procédure de divorce, la Fondation réduit la part de la prestation de sortie hypothétique à transférer à l'ex-conjoint et la rente de retraite de l'assuré. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge réglementaire de la retraite a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur le capital-épargne diminué de la part transférée de la prestation de sortie. En l'absence de jugement contraire, la réduction se répartit par moitié entre chacun des époux. La part incombant à l'assuré est transformée en une réduction actuarielle de la rente de retraite, celle incombant au bénéficiaire est imputée au montant du partage. A l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse est en outre adaptée de manière permanente sur la base du compte d'épargne encore disponible après le partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'article 19g alinéa 2 OLP ;
- dans le cas d'un assuré au bénéfice d'une rente complète d'invalidité, le montant transféré dans le cadre du partage ne peut pas faire l'objet d'un rachat selon l'article 50.

Retraités

Lorsqu'un assuré au bénéfice d'une rente retraite (y compris l'ancien bénéficiaire d'une rente d'invalidité) est tenu de partager sa prestation de prévoyance, la Fondation adapte ses prestations comme suit:

- la rente de retraite en cours est réduite du montant arrêté par le tribunal dès la date d'entrée en force du jugement de divorce. La part de la réduction de la rente de retraite en cours est convertie en rente viagère versée en faveur de l'ex-conjoint créancier par la Fondation selon les dispositions de l'article 19h OLP ;
- les rentes d'enfant de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ainsi que les rentes d'orphelin qui en découleraient ne sont pas adaptées. En revanche, les rentes d'enfant de retraité nées après l'introduction de la procédure de divorce sont déterminées sur la base de la rente de retraite réduite ;
- la Fondation propose à l'ex-conjoint bénéficiaire un versement unique en lieu et place du versement périodique des parts de rentes de divorce aux conditions actuarielles en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement unique, tous les droits de l'ex-conjoint créancier à l'égard de la Fondation sont réputés acquittés. A défaut, le versement de la somme des parts de rentes mensuelles de divorce qui ne peuvent être versées mensuellement en espèces à l'ex-conjoint créancier est

effectué chaque année au plus tard le 15 décembre avec intérêts au taux d'intérêt minimal LPP ;

- Dans le cas d'un assuré au bénéfice d'une rente de retraite, le montant transféré dans le cadre du partage ne peut pas faire l'objet d'un rachat selon l'article 50.

Dispositions générales

Le cas d'un assuré actif et invalide partiel est traité par analogie. Si le jugement de divorce ne le précise pas, le montant qui résulte du partage de la prévoyance est d'abord prélevé sur la partie active de l'assuré. L'assuré actif et invalide partiel dont la prestation de libre passage a été diminuée dans le cadre d'un divorce peut en tout temps augmenter son compte d'épargne moyennant un ou des rachat(s) personnel(s) selon article 50. Dans ce cas, les limitations de rachat réglementaires ne s'appliquent pas jusqu'à concurrence du montant transféré dans le cadre du divorce. Les invalides au bénéfice d'une rente d'invalidité complète de même que les retraités ne peuvent pas racheter les prestations perdues dans le cadre d'un divorce via un rachat personnel.

Le montant qui résulte du partage de la prévoyance (rente de conjoint divorcé ou versement unique) est transféré à l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint créancier, à défaut, à une institution de libre passage conformément aux articles 3 et 4 LFLP applicables par analogie. Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'ex-conjoint créancier n'a pas été communiqué à la Fondation, cette dernière verse le montant dû à l'Institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans, après la date fixée pour le transfert.

Dès l'âge de 58 ans ou dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, l'ex-conjoint créancier peut demander le versement en espèces directement sur son compte.

Dès l'âge-terme de la retraite, la prestation de l'ex-conjoint créancier lui est versée directement à moins qu'il n'en demande le transfert à son institution de prévoyance et que celle-ci n'accepte de tels apports.

Partage de la prévoyance lorsque l'assuré de la Fondation est créancier de prestations

Assurés actifs

Lorsqu'un assuré actif a droit à une prestation en vertu d'un jugement de divorce (capital ou rente), la Fondation utilise le montant reçu comme apport de libre passage. Cette prestation est créditée au compte d'épargne proportionnellement à la manière dont ce montant a été prélevé dans la prévoyance de l'ex-conjoint débiteur du partage.

Si l'apport de la prestation auquel l'assuré a droit dépasse les prestations réglementaires complètes, celui-ci peut choisir l'une des solutions suivantes :

- avec l'accord de la Fondation, il peut utiliser la partie excédentaire de la prestation apportée pour financer de futures augmentations des prestations réglementaires ;

- il peut utiliser la partie excédentaire de la prestation apportée pour maintenir sa prévoyance sous une autre forme admise (compte ou police de libre passage) ;
- il peut exiger le transfert à l'Institution supplétive.

Assurés invalides

Lorsqu'un assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité complète a droit à une prestation en vertu d'un jugement de divorce (capital ou rente), la Fondation utilise le montant reçu comme apport de libre passage. Cette prestation est créditée à l'avoir de retraite hypothétique proportionnellement à la manière dont ce montant a été prélevé dans la prévoyance de l'ex-conjoint débiteur du partage.

En cas d'invalidité partielle, le montant est en premier lieu crédité au compte d'épargne de la part active.

Si l'apport de la prestation auquel l'assuré a droit dépasse les prestations réglementaires complètes, celui-ci peut choisir l'une des solutions suivantes :

- avec l'accord de la Fondation, il peut utiliser la partie excédentaire de la prestation apportée pour financer d'éventuelles futures augmentations des prestations réglementaires ;
- il peut utiliser la partie excédentaire de la prestation apportée pour maintenir sa prévoyance sous une autre forme admise (compte ou police de libre passage) ;
- il peut exiger le transfert à l'Institution supplétive.

Dans les plans Sonate et Sonate Andante :

- La rente d'invalidité en cours est augmentée ; à cet effet, le montant arrêté par le tribunal augmente l'avoir de retraite et la rente d'invalidité est ensuite recalculée sur la base de l'avoir de retraite majoré. La libération des cotisations et les éventuelles rentes d'enfant d'invalidité demeurent inchangées. D'éventuelles futures rentes d'enfant d'invalidité seront calculées sur la base de la rente d'invalidité augmentée.

Dans les plans Prélude, Prélude Andante, Concerto, Symphonie et Opéra :

- La rente d'invalidité en cours n'est pas augmentée du fait de cet apport. En cas d'invalidité partielle, ce crédit ne provoque pas non plus d'augmentation en cas de modification du degré d'invalidité pour la même cause.

Retraités

Lorsqu'un assuré retraité est mis au bénéfice d'une prestation en vertu d'un jugement de divorce (capital ou rente), le montant accordé lui est versé directement et n'a pas d'incidence sur les prestations réglementaires en cours. L'assuré ne peut en aucun cas

utiliser la prestation pour obtenir une augmentation de ses prestations de vieillesse réglementaires.

Dispositions communes

Encouragement à la propriété du logement

Si un versement pour l'encouragement à la propriété du logement a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

Si le versement anticipé a été effectué avant le 1er janvier 2017 et que la part de l'avoir de vieillesse minimal LPP ne peut plus être établie, le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse minimal LPP et le reste du compte d'épargne dans la même proportion qu'immédiatement avant le remboursement.

Obligation d'annoncer

Chaque année avant la fin du mois de janvier, la Fondation déclare à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente.

PRESTATION EN CAS DE SORTIE

article 37 Droit à la prestation de sortie

Si l'assuré, suite à la dissolution des rapports de travail avec l'entreprise avant la survenance d'un cas de prévoyance, quitte la Fondation, il a droit à une prestation de sortie. Les dispositions de l'article 10a sont réservées.

article 38 Prestation de sortie

La prestation de sortie, calculée à la fin des rapports de travail selon le système de la primauté des cotisations, correspond au montant figurant sur le compte d'épargne de l'assuré.

La prestation de sortie est au moins égale à la prestation de sortie calculée selon l'article 17 LFLP. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP est dans tous les cas garanti.

La prestation de sortie est créditée des intérêts prévus à l'article 2 LFLP.

article 39 Utilisation de la prestation de sortie

Lorsque les rapports de travail sont résiliés, l'entreprise doit en informer sans retard la Fondation et lui communiquer l'adresse de l'assuré. Elle lui fait savoir en même temps si l'assuré est devenu incapable de travailler pour raison de santé et s'il a été licencié.

L'assuré doit communiquer sans délai à la Fondation les coordonnées de paiement de l'institution de prévoyance de son nouvel employeur afin que la Fondation puisse procéder au transfert de la prestation de sortie.

Si l'assuré n'a pas de nouvel employeur, il doit notifier à la Fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance (compte ou police de libre passe). A défaut de notification, la Fondation verse, au plus tôt 6 mois mais au plus tard 2 ans après la fin des rapports de travail, la prestation de sortie à l'institution supplétive.

Les dispositions de l'article 10a sont réservées.

article 40 Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsque :

- 1) Il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein. Dès le 1^{er} juin 2007, toutefois, la part de la prestation de sortie correspondant à l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP ne peut plus être versée en espèces si l'assuré continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Islande ou de la Norvège.
- 2) Il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- 3) Le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

article 41 Congé non rémunéré

L'assuré qui, d'entente avec l'entreprise, ne résilie pas son contrat de travail mais convient de sa suspension provisoire pour une durée limitée à 6 mois, sous forme d'un congé non rémunéré, peut opter pour l'une des deux solutions qui suivent :

- 1) Suspension du paiement des cotisations :

Le paiement des cotisations est suspendu aussi bien pour l'assuré que pour l'entreprise. Le montant figurant sur le compte d'épargne est conservé auprès de la Fondation et continue à porter intérêt au taux défini à l'article 17 (Compte d'épargne). En cas de décès, aucune prestation n'est assurée par la Fondation à l'exception du versement du solde du compte d'épargne. Les dispositions de l'article 7 (Début et fin de l'assurance) demeurent réservées.

- 2) Poursuite du paiement des cotisations :
- Avec l'accord de l'entreprise, l'assuré peut poursuivre, pendant son congé, le paiement de la cotisation totale (part assuré et part entreprise). Celle-ci sera basée sur le salaire assuré qu'il avait avant son congé. L'assuré, qui versera sa cotisation à la Fondation par l'intermédiaire de l'entreprise exclusivement bénéficiera alors de l'ensemble des prestations réglementaires pendant sa période de congé.

DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

article 42 Coordination avec d'autres assurances sociales

En cas d'invalidité ou de décès, la Fondation réduit ses prestations versées sous forme de rentes et de capitaux dans la mesure où, ajoutées aux prestations versées notamment par les tiers énumérés ci-dessous, elles excèdent 90 pour-cent du salaire annuel considéré (article 9) en vigueur au moment du début de l'incapacité ou du décès.

Les prestations de tiers prises en compte sont, notamment :

- 1) les prestations de l'AVS et les prestations de l'AI ;
- 2) les prestations de l'assurance-accidents ;
- 3) les prestations de l'assurance militaire ;
- 4) les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'entreprise ;
- 5) les prestations d'autres assurances sociales ou de prévoyance, suisses et étrangères ;
- 6) les prestations d'un tiers responsable du sinistre ;
- 7) les revenus définis par l'Assurance Invalidité qu'un invalide au bénéfice de prestations d'invalidité entières retire de l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'AI conformément à l'article 24 al. 2 OPP2 ;
- 8) les revenus provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide, mais au minimum le revenu de remplacement qui celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

Si la Fondation ou un des tiers énumérés ci-dessus verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Fondation.

La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction de prestations que l'AVS, l'AI, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ont décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit. De même, la Fondation ne compense pas la

réduction des rentes versées par l'AVS ou l'AI du fait d'une durée incomplète de cotisations (rentes partielles).

Si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, la Fondation peut réduire temporairement ou définitivement ses prestations voire, dans des cas particulièrement graves, refuser le versement de toute prestation. L'article 35 LPP est applicable à la réduction des prestations minimales légales.

La Fondation continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge-terme. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et 47, al. 1, LAM

Si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

La Fondation peut, en tout temps, réexaminer les conditions et l'étendue de la prise en compte de prestations de tiers afin d'adapter ses prestations si la situation se modifie.

La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.

Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux seules exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

article 43 Subrogation, cession et mise en gage

Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues envers tous tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits envers ces tiers.

A défaut de cession, la Fondation est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendue.

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles, sous réserve des mesures d'encouragement à la propriété du logement.

article 44 Forme et paiement des prestations

Les prestations sont en principe versées sous forme de rentes.

La Fondation peut toutefois allouer une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 pour-cent de la rente minimale de l'AVS dans le cas d'une rente de retraite ou d'invalidité, à 6 pour-cent dans le cas d'une rente de conjoint ou à 2 pour-cent dans le cas d'une rente d'enfant. Dans un tel cas, les prétentions envers la Fondation sont définitivement réglées.

L'assuré peut demander, aux conditions fixées à l'article 23 (Capital de retraite), de percevoir tout ou partie de ses prestations de retraite sous forme de capital.

Le conjoint d'un assuré peut également demander, aux conditions fixées à l'article 31 (Capital en lieu et place de la rente de conjoint), de percevoir sa rente de conjoint sous forme de capital.

Les rentes ainsi que les parts de rentes versées directement en espèces à l'ex-conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle lors d'un divorce sont versées en fin de chaque mois. Elles sont payées entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint. En revanche, les parts de rentes dues dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle lors d'un divorce versées à l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'ex-conjoint créancier sont transférées annuellement entre le 1er et le 15 décembre de chaque année.

Les prestations non périodiques sont versées dans les trente jours qui suivent leur échéance mais au plus tôt dès que tous les ayants droit sont connus de façon certaine et que la Fondation dispose de toutes les informations permettant leur versement.

article 45 Adaptation des rentes

La Fondation garantit que les rentes de survivants et d'invalidité seront au moins égales aux rentes minimales prévues par la LPP, compte tenu de l'adaptation de ces dernières à l'évolution des prix selon les normes légales.

Dans les autres cas, le Conseil de fondation décide si et dans quelle mesure les rentes en cours seront adaptées, en considérant les possibilités financières de la Fondation.

Les parts de rentes dues dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle lors d'un divorce ne sont pas adaptées à l'évolution des prix.

article 46 Prescription

Le droit aux prestations en cas de retraite, en cas d'invalidité et en cas de décès ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques (rentes), par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 CO sont applicables.

article 47 Restitution et compensation

Les prestations touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Si la Fondation dispose d'une créance envers le bénéficiaire ou un assuré, le cas échéant démissionnaire, elle peut la compenser avec le droit aux prestations, dans les limites de l'article 125 ch. 2 CO.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT

article 48 Cotisations

Les cotisations sont dues pendant la période d'assurance au sens de l'article 7 (Début et fin de l'assurance), au plus tard toutefois jusqu'au droit aux prestations de retraite, respectivement jusqu'à la fin du mois du décès, sous réserve de la libération du paiement des cotisations prévue à l'article 27.

Les cotisations consistent en :

- 1) Des cotisations d'épargne, destinées au financement des bonifications d'épargne créditées au compte d'épargne (article 17).
- 2) Des cotisations pour la couverture des risques et des frais, destinées à la couverture des risques d'invalidité et de décès (article 24 à article 33) ainsi qu'aux autres charges de la fondation.

Les taux de cotisations d'épargne, en pour-cent du salaire assuré, sont définis dans l'annexe.

L'entreprise déduit la contribution des assurés de leur salaire. Elle est seule débitrice des cotisations à l'égard de la Fondation.

La cotisation de l'entreprise est transférée chaque mois par cette dernière à la Fondation, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés. Les cotisations dues dans le cadre du maintien au sens de l'article 10a sont versées directement à la Fondation par l'assuré.

Avec l'accord de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation peut procéder :

- 1) A une réduction ou à une suspension temporaire des cotisations des assurés.
- 2) A une réduction ou à une suspension temporaire des cotisations de l'entreprise moyennant une réduction au moins proportionnelle ou une suspension parallèle des cotisations des assurés.

Une telle décision ne doit en aucun cas mettre en péril la réalisation actuelle et future des buts de prévoyance.

article 49 Réerves pour cotisations futures de l'entreprise

L'entreprise peut, dans la mesure des dispositions fiscales, verser par avance des contributions affectées à une réserve pour cotisations futures.

Cette réserve est rémunérée pour autant que le rendement moyen des placements de la Fondation durant l'année civile considérée soit positif. Le taux de rémunération, fixé par le Conseil de fondation, ne sera supérieur ni au taux d'intérêt crédité sur les comptes d'épargne des assurés ni au rendement moyen des placements de la Fondation durant l'année civile considérée.

En cas de découvert de la Fondation, l'entreprise peut, dans la mesure des dispositions fiscales, verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation. Ce compte, qui ne peut pas dépasser le montant du découvert, ne porte pas d'intérêt. Il est utilisé conformément aux dispositions légales.

article 50 Rachats de l'assuré

Dans les limites des règles relatives aux réserves médicales, l'assuré peut procéder à des rachats en tout temps avant la survenance d'un cas de prévoyance. Pour tenir compte des exigences légales et fiscales, le montant du rachat est limité à la différence positive entre :

- 1) La somme des bonifications d'épargne, selon l'article 17 (Compte d'épargne), du 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire de l'assuré à la date du rachat, appliquée au salaire assuré à la date du rachat, et
- 2) le montant figurant sur le compte d'épargne à la date du rachat.

Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'article 35, par la Fondation ou par toutes autres institutions de prévoyance, un rachat ne peut être effectué que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés, sauf s'il s'agit d'un rachat effectué conformément à l'article 36 (Divorce). Dans les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus admis en vertu de l'article 35, les rachats sont à nouveau possibles, pour un montant limité à la différence positive entre les chiffres 1) et 2) ci-dessus, diminuée des versements anticipés non remboursés.

article 51 Préfinancement d'une retraite anticipée

Si l'assuré ne peut effectuer de rachat au sens de l'article 50 et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée (article 19), il peut, par des versements complémentaires effectués au plus une fois par année, racheter la différence entre la rente de retraite projetée à l'âge-terme et la rente de retraite anticipée prévue.

Les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, n'ont pas d'incidence sur les prestations assurées en cas de décès ou l'invalidité, à l'exception de ce qui suit :

- 1) Si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de retraite et qu'il est marié, les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont convertis en rente de conjoint selon les bases techniques de la Fondation et augmentent en conséquence la rente de conjoint assurés.
En cas de décès de l'assuré non marié avant le droit aux prestations de retraite, les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont intégralement considérés pour l'application de l'article 33.
- 2) Si l'assuré a droit à des prestations d'invalidité de la Fondation, les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont immédiatement versés à l'assuré sous forme d'un capital-invalidité, proportionnellement au degré d'invalidité selon les règles de l'article 24. Si l'assuré était déjà au bénéfice de prestations d'invalidité partielles de la Fondation au moment où il a versé des montants en application du premier alinéa, le capital-invalidité à verser est fonction de l'augmentation du droit aux prestations d'invalidité selon les règles de l'article 24.
- 3) Si l'assuré ne quitte pas le service de l'entreprise au moment de la retraite anticipée préfinancée, aucune cotisation d'épargne n'est dès lors prélevée. Les prestations versées lors de la retraite effective n'excéderont en aucun cas de plus de 5 pour-cent les prestations qui auraient été versées en cas de retraite à l'âge-terme calculées sans les rachats effectués pour préfinancer une retraite anticipée, l'excédent restant acquis à la Fondation.

article 52 Rachats et versements volontaires de l'entreprise

L'entreprise peut procéder à des rachats en faveur d'assurés ou à effectuer des versements volontaires pour l'amélioration des prestations des assurés, dans les limites des exigences légales et fiscales.

article 53 Fonds libres

Les soldes résultant :

- 1) des rendements des avoirs de la Fondation non attribués ;
- 2) d'excédents de financement ;

- 3) de prestations versées par l'assureur (article 3) ;
- 4) d'excédents sur mortalité, invalidité ou longévité ;
- 5) de subsides du fonds de garantie ;
- 6) d'éventuelles donations, legs, etc. ;
- 7) de toute autre provenance ;

restent intégralement acquis à la Fondation pour lui permettre de faire face à ses engagements à court et long termes. Le solde non utilisé constitue les fonds libres.

Le Conseil de fondation peut décider de répartir tout ou partie de ces fonds libres. Avec l'accord de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, il décide alors du cercle des bénéficiaires, de la forme des montants à répartir en respectant des critères objectifs, mathématiques et conformes à la prévoyance professionnelle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

article 54 Dispositions transitoires relatives aux rachats de l'assuré

En dérogation aux dispositions de l'article 50 (Rachats de l'assuré), les règles suivantes s'appliquent pour les rachats de l'assuré en 2005.

Dans les limites des règles relatives aux réserves médicales, l'assuré peut procéder à des rachats en tout temps avant la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus une fois par année.

Pour tenir compte des exigences légales et fiscales, le montant du rachat est limité à la différence positive entre :

- 1) la somme des bonifications d'épargne, selon l'article 17 (Compte d'épargne), du 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire de l'assuré à la date du rachat, appliquée au salaire assuré à la date du rachat, et
- 2) le montant figurant sur le compte d'épargne à la date de rachat, augmenté des éventuels versements anticipés accordés pour l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'article 35, par la Fondation ou par toutes autres institutions de prévoyance, et non encore remboursés.

Le montant du rachat ne saurait être supérieur à la limite fixée par l'article 79a alinéa 2 LPP.

article 55 Fonds de garantie

La Fondation est affiliée au fonds de garantie. Elle verse à ce dernier la contribution fixée par le Conseil fédéral.

article 56 Mesures d'assainissement

Un découvert limité dans le temps est autorisé aux conditions suivantes :

- il est garanti que les prestations prévues par la LPP peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (article 65, al. 2 LPP) ;
- la Fondation prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

La Fondation doit résorber elle-même le découvert. Le Fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

Le Conseil de fondation doit se prononcer, en s'appuyant sur les recommandations de l'expert agréé de la Fondation, sur les mesures d'assainissement et décide de l'application de ces mesures tant que dure le découvert.

La Fondation fait usage de toutes les mesures susceptibles de résorber le découvert en tenant compte de sa situation particulière, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, tels que plan de prévoyance, structure et évolution probable de ses destinataires de prestations (assurés actifs et bénéficiaires de rentes). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

Le Conseil de fondation peut notamment prendre les mesures suivantes :

- application d'un taux d'intérêt réduit ou nul sur les capitaux-épargne en application du principe d'imputation ;
- adaptation du plan de prévoyance ;
- revue de la stratégie de placement ;
- versement de contributions de l'employeur sur un compte séparé de réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation en cas de découvert.

Le Conseil de fondation a la possibilité de réduire ou limiter dans le temps le versement anticipé ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. La Fondation informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

Si les mesures décidées selon les alinéas 4 et 5, sont insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer les mesures suivantes :

- a) le prélèvement auprès de l'employeur et des assurés de cotisations d'assainissement destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés ; les assurés ayant demandé le maintien de leur prévoyance en cas de licenciement au sens de l'article 10a sont tenus de s'acquitter de la part assuré uniquement ;
- b) le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution destinée à résorber le découvert, elle est déduite des rentes en cours ; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les 10 années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentation qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire ; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

Si les mesures décidées selon l'alinéa 6 se révèlent insuffisantes, la Fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération de l'avoir de vieillesse selon la LPP inférieure au taux minimum légal, celui-ci pouvant être réduit de 0,5% au plus.

Dans le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage, c'est le taux auquel sont rémunérés les capitaux-épargne qui s'applique tant que dure le découvert.

La Fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré, des causes du découvert et des mesures prises.

article 57 Liquidation partielle

La procédure réglant les cas de liquidation partielle fait l'objet d'un règlement séparé, soumis préalablement à l'Autorité de surveillance.

article 58 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en observant les dispositions légales. Toute modification est communiquée à l'Autorité de surveillance.

article 59 Cas non prévus par le règlement

Les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, en observant les dispositions légales.

article 60 Contestations

Les contestations pouvant opposer un assuré, un ayant droit, l'entreprise et la Fondation sont portées devant le Tribunal cantonal des assurances du siège ou du domicile suisse du défendeur, voire du lieu d'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

La décision du Tribunal cantonal peut être déférée au Tribunal fédéral des assurances.

article 61 Traduction

Le présent règlement est établi en langue française ; il pourra être traduit en d'autres langues.

S'il y a divergence entre la version en langue français et la traduction en d'autres langues, seule la version française fait foi.

article 62 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation. Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2021. Il remplace tout règlement précédent.

Genève, le 24 novembre 2020

Diego Carretero
Membre du Conseil

Paul Rotto-Balli
Membre du Conseil